

ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de tel directeur.

11. Le maire ou autre premier officier municipal de la municipalité souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de dix mille piastres, ou ne possédant pas moins de quarante actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur. 5

12. A l'élection des directeurs en vertu du présent acte, et dans la gestion de toutes les affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions sur lesquelles les demandes de versement auront été acquittées. 10

13. Les directeurs pourront, en tout-temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 15

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire ; jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 20 25 30 35 40

15. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de février pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit 45 55